

Arrêté du Maire

N° 2026-1111/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la délibération de mise en place du RIFSEEP en date du 17 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2026-1095/AG du 21 août 2026 instituant une régie de recettes au service Bureau du Maire et de la Sécurité pour l'encaissement des droits de place,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/08/2026.

Objet : REGIE DE RECETTES DES DROITS DE PLACE AU SERVICE BUREAU DU MAIRE ET DE LA SECURITE - NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Arrêtons,

Article 1 :

Madame Morgane BUGNON est nommée régisseur de la régie de recettes des horodateurs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Morgane BUGNON sera remplacée par Monsieur Raphaël GREVERIE, mandataire suppléant.

Article 3 :

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Hôtel de Ville
BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex
tél 03 81 99 22 00
fax 03 81 99 22 64
www.montbeliard.com

N° 2026-1111/AG

Article 6 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 7 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Montbéliard le - 1 SEP. 2026

Le Maire,



Marie-Noëlle BIGUINET

MORGANE BUGNON

RAPHAEL GREVERIE

"VU pour ACCEPTATION"

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE "VU POUR ACCEPTATION"

Déposé en Sous-Préfecture le : - 8 SEP. 2026

Affiché le : - 8 SEP. 2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.